

**Loi modifiant la loi sur  
le commerce d'objets usagés  
ou de seconde main (LCOU)**  
*(Marché de l'occasion : favorisons  
les bonnes pratiques commerciales)*  
**(13353)**

**I 2 09**

*du 3 mai 2024*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur le commerce d'objets usagés ou de seconde main, du 16 juin 1988  
(LCOU – I 2 09), est modifiée comme suit :

**Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les objets ne peuvent être détruits ou mis en vente avant l'expiration d'un  
délai de 30 jours, sauf avis donné à temps par la police.

**Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les acquisitions dans les ventes aux enchères publiques échappent à cette  
obligation, néanmoins la preuve de l'acquisition par une vente aux enchères  
doit pouvoir être démontrée.

**Art. 13, al. 1, lettre a (abrogée, les lettres b et c anciennes devenant  
les lettres a et b)**

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.